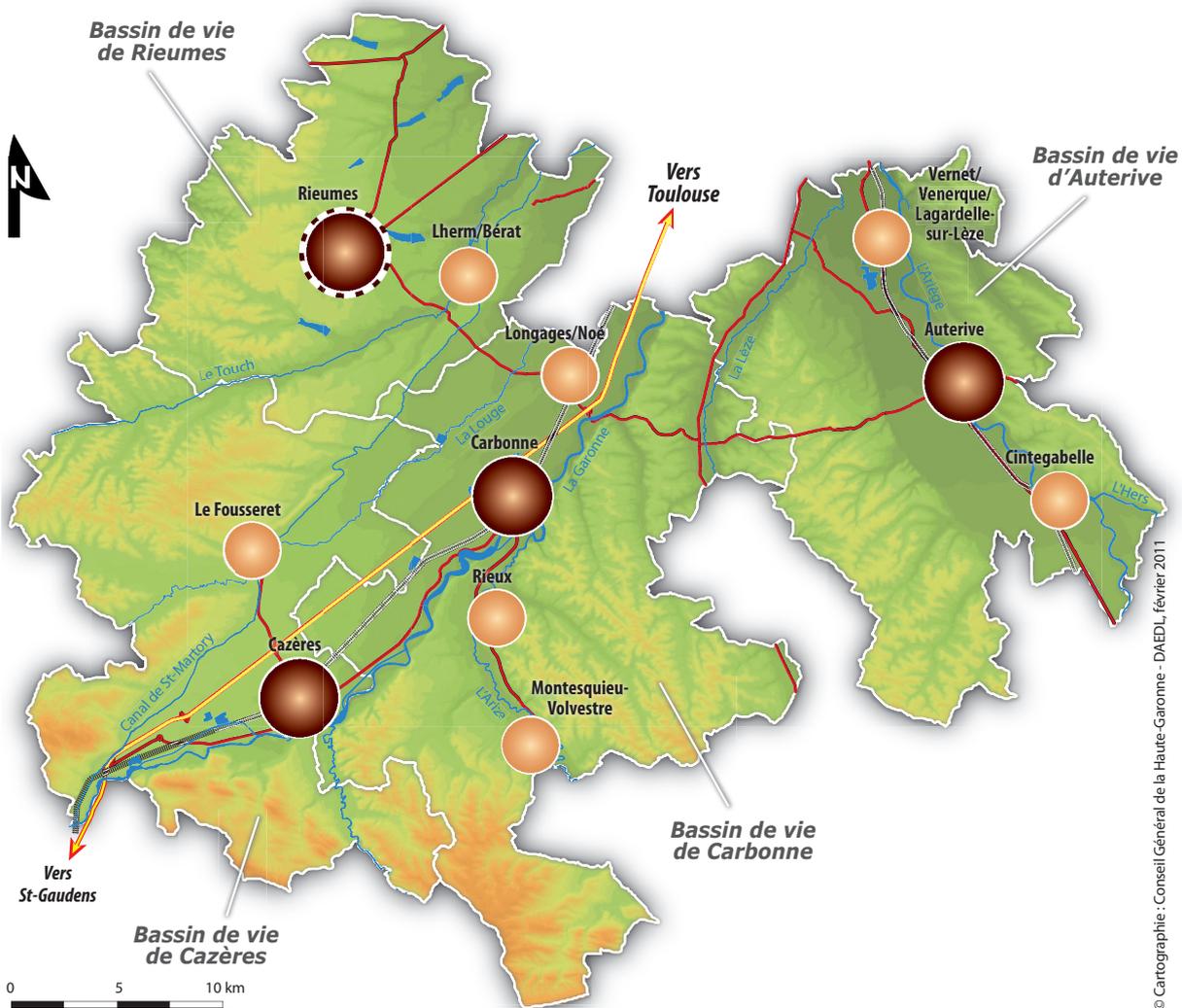


des espaces naturels et agricoles, en particulier ceux non-inclus dans les espaces naturels remarquables, espaces naturels à prendre en compte et corridors écologiques. L'épaisseur des coupures d'urbanisation figurant au DOO

est schématique : elle est précisée par les documents d'urbanisme en fonction des enjeux environnementaux et paysagers.

P7 Le document graphique n°1 du DOO localise à l'échelle 1/120 000 les orientations du développement urbain mesuré, à savoir :

- les noyaux villageois ;
- les hameaux à maîtriser ou extensibles ;
- les coupures d'urbanisation ;
- les objectifs chiffrés pour chaque commune.



© Cartographie : Conseil Général de la Haute-Garonne - DAEDL, février 2011

LE MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT DU SCOT SUD TOULOUSAIN

Sites économiques

- Pôle d'équilibre
- Pôle d'équilibre émergent
- Pôle de services

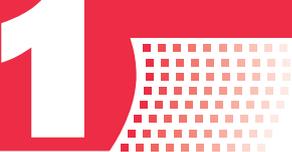
Infrastructures

- Autoroute
- Routes principales
- Voie ferrée

Territoire

- Bassin de vie

Sources : Syndicat Mixte du SCOT Sud Toulousain © IGN 2008 ; BD Topo - licence n° 2008-CISO23-55
Fond : © IGN - BD Alti, © IGN 2009 - France Raster licence n° 2008-CISO23-59



Adapter l'accueil démographique aux capacités du territoire

RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD

- Maîtriser progressivement la croissance démographique d'ici 2030
- Répartir le potentiel d'accueil démographique sur le territoire

P8 Face aux difficultés du territoire à créer de l'emploi aussi rapidement qu'il accueille de nouveaux habitants, le SCOT choisit de maîtriser progressivement la croissance démographique en définissant un **objectif maximum de population totale** de :

- 105 000 habitants à l'horizon 2020 ;
- 116 600 habitants à l'horizon 2030.

Pour rappel, au 01/01/2010, le SCOT comptait environ 92 200 habitants⁷.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le Syndicat Mixte réalise tous les 6 ans une évaluation de la mise en œuvre du SCOT. Les objectifs démographiques seront alors éventuellement revus.

P9 Le SCOT **polarise** l'accueil démographique sur le territoire de manière à rapprocher les habitants de l'emploi, des services et des équipements et à diminuer les déplacements. Ainsi, la croissance démographique des communes du SCOT

à l'horizon 2030 est répartie en 2 phases et suivant le modèle d'organisation de l'espace. Le SCOT prévoit un rééquilibrage de l'accueil au profit des pôles d'équilibre et des pôles de services dans les proportions suivantes :

LES OBJECTIFS DE RÉPARTITION DES NOUVEAUX HABITANTS

	POLE D'EQUILIBRE	POLES DE SERVICES	AUTRES COMMUNES
Part des nouveaux arrivants 1990-2010	28 %	30 %	42 %
Proposition de répartition des nouveaux arrivants 2010-2030	39 %	33 %	28 %
Croissance annuelle moyenne envisagée 2010 – 2020	1,8 % par an	1,3 % par an	1 % par an
Croissance annuelle moyenne envisagée 2020 – 2030	1,3 % par an	1,1 % par an	0,8 % par an
Population estimée en 2010	25 600 hab.	29 800 hab.	36 800 hab.
Population estimée en 2030	35 200 hab.	37 900 hab.	43 500 hab.

⁷ Source : Enquête auprès des communes, 2010.



P10 Compte tenu du rôle privilégié des pôles d'équilibre et de services dans le modèle de développement, le SCOT, à partir de la répartition présentée ci-avant, pré-

cise pour chaque pôle les **objectifs maxima d'accueil de population à l'horizon 2020 et 2030**. Ces objectifs sont au total pour chaque pôle d'environ :

LES OBJECTIFS DÉMOGRAPHIQUES MAXIMA DES PÔLES DU TERRITOIRE À L'HORIZON 2020 ET 2030

PÔLE	COMMUNE	ESTIMATION 2010	MAXIMUM 2020	MAXIMUM 2030
BASSIN DE VIE D'AUTERIVE				
PÔLE D'ÉQUILIBRE D'AUTERIVE		9 300	11 100	12 700
Pôle de services de Cintegabelle		2 600	3 000	3 600
Pôle de services de Le Vernet / Venerque / Lagardelle		8 100	9 000	10 000
dont Le Vernet (indicatif)		2 800	3 100	3 400
dont Venerque (indicatif)		2 800	3 100	3 500
dont Lagardelle-sur-Lèze (indicatif)		2 500	2 800	3 100
BASSIN DE VIE DE CARBONNE				
PÔLE D'ÉQUILIBRE DE CARBONNE		6 700	8 200	9 600
dont Carbone (indicatif)		5 500	6 800 (report +200)	8 000
dont Marquefave (indicatif)		1 200	1 400	1 600
Pôle de services de Noé / Longages		5 000	6 200	7 000
dont Noé (indicatif)		2 800	3 200	3 600
dont Longages (indicatif)		2 700	3 000	3 400
Pôle de services Montesquieu-Volvestre		3 000	3 400	3 800
Pôle de services de Rieux		2 500	2 800	3 100
BASSIN DE VIE DE CAZÈRES				
PÔLE D'ÉQUILIBRE DE CAZÈRES		6 100	7 250	8 300
dont Cazères (indicatif)		4 800	5 700	6 600
dont Couladère (indicatif)		450	550	600
dont Palaminy (indicatif)		800	1 000	1 100
Pôle de services du Fousseret		1 800	2 000	2 400
BASSIN DE VIE DE RIEUMES				
PÔLE D'ÉQUILIBRE DE RIEUMES		3 500	4 000 (soustraction -200)	4 600
Pôle de services de Lherm/Bérat		6 300	7 200	8 000
dont Lherm (indicatif)		3 400	3 900	4 300
dont Bérat (indicatif)		2 900	3 300	3 700

La situation du bassin de vie de Rieumes diffère de celle des 3 autres bassins de vie en termes de desserte en transport en commun. Ainsi, de 2010 à 2020, le pôle d'équilibre émergent de Rieumes accueille moins d'habitants au profit du pôle d'équilibre de Carbone.

Dans le cas de pôles composés de plusieurs communes, la répartition entre elles de la population à l'horizon 2020 et 2030 est indicative. Elle peut être modifiée sous réserve de maintenir l'objectif total du pôle.

CHAPITRE 2

PRÉSERVER ET VALORISER LE TERRITOIRE POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES



Préserver le maillage écologique des espaces naturels, milieux et habitats

RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD

- Préserver les espaces naturels remarquables
- Assurer une continuité d'espaces naturels le long des réseaux hydrographiques et forestiers
- Mettre en œuvre la Couronne Verte de l'Agglomération Toulousaine
- Maintenir les espaces naturels ordinaires

P11 Le SCOT localise et protège fortement les **espaces naturels remarquables** de son territoire, dits « intangibles » ayant une vocation stricte à rester non urbanisés.

Les modalités de protection des espaces naturels remarquables sont précisées dans les documents d'urbanisme et doivent permettre dans les espaces localisés par le SCOT :

- d'assurer le bon déplacement des espèces animales et végétales (fonction de corridor) ;
- de maintenir le bon état de leur biodiversité et de leur fonctionnement écologique.

Identification des espaces concernés :

Les espaces naturels remarquables comprennent les sites naturels identifiés précisément par la réglementation ainsi que les espaces naturels hydrographiques et forestiers à enjeu. Il s'agit, principalement, des espaces suivants :

- espaces concernés par un arrêté préfectoral de protection du biotope ;
- ZNIEFF de type I ;
- Zone Spéciale de Conservation et Zone de protection Spéciale (Zone Natura 2000) ;
- cours d'eaux (la Garonne, l'Ariège, le Touch, la Louge, le Volp, l'Arize, la Lèze et l'Hers), surfaces en eau de grande taille et zones humides à intérêt environnemental particulier ;
- grands massifs forestiers ;
- sites classés (à enjeu environnemental).

Le document graphique n°2 du DOO localise les espaces concernés par cette orientation dont la délimitation doit être précisée dans les documents d'urbanisme.

L'évolution ultérieure des périmètres réglementaires ou d'inventaire des espaces inclus dans les espaces naturels remarquables est prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Les limites aux aménagements et développement urbains :

Les espaces naturels remarquables n'ont pas vocation à être aménagés ou urbanisés.

Exceptionnellement, sous réserve de prise en compte de leur incidence au regard du bon fonctionnement écologique, de la perméabilité du passage de la faune et de mesures compensatoires, quelques constructions ou aménagements peuvent ponctuellement être envisagés, dans le cas d'aménagements hydrauliques ou de production d'énergie renouvelable, d'exploitation des ressources forestières, de mise en valeur des espaces naturels à destination d'une ouverture au public, de cheminements doux et d'infrastructures de déplacement existantes, de travaux sur les constructions existantes ou équipements techniques d'utilité publique.

Ces exceptions ne se substituent pas à la réglementation en vigueur dans le cas de sites protégés (arrêté préfectoral de protection du biotope, zones NATURA 2000, ...).

Dans le cas d'un projet d'aménagement proche d'un espace naturel remarquable, la non-atteinte à son bon état est vérifiée et, le cas échéant, des mesures compensatoires peuvent être mises en œuvre.

Les orientations en matière de création, d'extension, d'exploitation et de réaménagement des carrières situées dans un espace naturel remarquable identifié par le DOO sont précisées ci-après dans une prescription particulière⁸.

⁸ Cf. P28

P11 **SUITE Les modalités de protection des espaces naturels remarquables :**

Les modalités de protection des espaces naturels remarquables sont adaptées en fonction de leur valeur écologique, de leur fonction dans la trame verte et bleue, de leur état et de leur gestion.

En ce qui concerne les grands boisements, les modalités de protection peuvent être différenciées en fonction de leur valeur écologique et des choix de production dans le cadre d'une gestion forestière durable. Ainsi, leur classement en espaces boisés classés (EBC) est envisageable mais non systématique. Par contre, la préservation d'un boisement peut nécessiter une protection élargie de ses lisières.

En ce qui concerne la Zone Spéciale de Conservation « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (NATURA 2000), la protection doit permettre de conserver ou de rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié sa délimitation. Il s'agit notamment de préserver, restaurer et entretenir les habitats naturels en conservant les habitats forestiers, en restaurant les boisements alluviaux, en entretenant les prairies de fauche et en conservant la mosaïque bocagère. Les aménagements doivent être compatibles avec les modalités de gestion du Document d'Objectif (DOCOB) et faire l'objet d'une étude d'incidence telle que prévue par le Code de l'Environnement.

En ce qui concerne la Zone de Protection spéciale « Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne » (NATURA 2000), la protection doit permettre de conserver ou de rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune sauvage qui ont justifié sa délimitation. Une attention particulière est notamment portée à la protection des habitats suivants : milieux aquatiques et leurs ripisylves (hérons), arbres de haut jet dans les massifs forestiers (milan noir, aigle botté et balbuzard pêcheur), cavités rocheuses (grand-duc), zones bocagères, espaces boisés, berges sableuses abruptes (martin pêcheur), ... Les aménagements doivent être compatibles avec les modalités de gestion du DOCOB et faire l'objet d'une étude d'incidence telle que prévue par le Code de l'Environnement.

En ce qui concerne les cours d'eaux, surfaces en eau de grande taille et les zones humides, la délimitation de la protection doit permettre de conserver leur intérêt en biodiversité à travers la préservation de l'épaisseur des

berges, de leur ripisylve, de leur couvert végétal et de leur fonctionnement hydraulique caractéristique.

En ce qui concerne l'espace naturel remarquable de la Garonne, sa protection doit permettre de prendre en compte ses fonctions environnementales de réservoirs de biodiversité tout en maintenant ses fonctions économiques et énergétiques liées à l'hydroélectricité. Il s'agit notamment dans le secteur de la Garonne amont (jusqu'à Carbonne) de limiter voire réduire les impacts des barrages et canaux de dérivation pour le déplacement de la faune piscicole et des matériaux solides charriés par le fleuve. Dans le secteur de la Garonne aval (après Carbonne), il s'agit plutôt de limiter l'impact de la perturbation des débits. Au-delà de la protection, les documents d'urbanisme rechercheront également la valorisation du fleuve Garonne d'un point de vue culturel, patrimonial et paysager.

En ce qui concerne les sites classés, conformément à la législation en vigueur, les documents d'urbanisme mettent en œuvre les mesures de protection préconisées par l'Architecte des Bâtiments de France.



P12 Le SCOT localise et protège des **espaces naturels à prendre en compte** qui participent dans leur totalité ou partiellement à la trame verte et bleue.

La prise en compte de ces espaces naturels dans les documents d'urbanisme a pour objectif, après une analyse locale de leurs enjeux environnementaux :

- d'identifier et de maintenir le bon état de leur biodiversité et de leur fonctionnement écologique dans tous les secteurs à fort enjeux environnementaux et tous les secteurs non situés en continuité des noyaux villageois ;
- de favoriser le bon déplacement des espèces animales et végétales (fonction de corridor) entre les secteurs à forts enjeux environnementaux et tous les secteurs non situés en continuité des noyaux villageois ;
- de garantir une bonne prise en compte de ces espaces lors d'aménagements ou de développement urbains en continuité du noyau villageois.

Identification des espaces concernés :

Les espaces naturels à prendre en compte sont composés des ensembles naturels plus vastes identifiés par la réglementation ainsi que des espaces naturels hydrographiques et forestiers à enjeu local. Il s'agit, principalement, des espaces suivants :

- ZNIEFF de type II ;
- Sites inscrits (à enjeu environnemental) ;
- boisements et plans d'eau de taille moyenne.

Le document graphique n°2 du DOO localise exhaustivement les espaces concernés par cette orientation dont la délimitation doit être précisée dans les documents d'urbanisme.

L'évolution ultérieure des périmètres réglementaires ou d'inventaire des espaces inclus dans les espaces naturels à prendre en compte est prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Les limites aux aménagements et développement urbains :

Les espaces naturels à prendre en compte n'ont pas vocation à être aménagés ou urbanisés dans les secteurs à forts enjeux environnementaux (y compris en continuité d'un noyau villageois) et dans tous les secteurs non situés en continuité des noyaux villageois.

Dans ces espaces, aucun hameau à maîtriser ou extensible n'est localisé dans le document graphique n°1 du DOO.

Exceptionnellement, sous réserve de prise en compte de leur incidence au regard du bon fonctionnement écologique, de la perméabilité du passage de la faune et de mesures compensatoires, quelques constructions ou aménagements peuvent ponctuellement être envisagés, dans le cas d'aménagements hydrauliques, d'exploitation des ressources forestières, de mise en valeur des es-

paces naturels à destination d'une ouverture au public, de cheminements doux et d'infrastructures de déplacements existantes, de travaux sur les constructions existantes.

Les orientations en matière de création, d'extension, d'exploitation et de réaménagement des carrières situées dans un espace naturel à prendre en compte identifié par le DOO sont précisées ci-après dans une prescription particulière⁹.

Dans le cas particulier des secteurs non identifiés à fort enjeu lors des études pour l'élaboration ou la modification d'un document d'urbanisme et situés en continuité d'un noyau villageois, une urbanisation peut être envisagée sous réserve de :

- justifier de l'impossibilité de réaliser ce projet ailleurs ;
- évaluer les impacts du projet sur l'espace naturel à prendre en compte et les activités agricoles ;
- réduire les impacts qui ne peuvent être évités à toutes les phases du projet (chantier, mise en service) ;
- compenser par des mesures adaptées la part non réductible des impacts.

Les modalités de protection des espaces naturels à prendre en compte :

Les modalités de protection des espaces naturels à prendre en compte sont adaptées en fonction de leur valeur écologique, de leur fonction dans la trame verte et bleue, de leur état et de leur gestion.

En ce qui concerne les boisements de taille moyenne, les modalités de protection peuvent être différenciées en fonction de leur valeur écologique et des choix de production dans le cadre d'une gestion forestière durable. Ainsi, leur classement en espaces boisés classés (EBC) est envisageable mais non systématique.

En ce qui concerne les plans d'eau de taille moyenne, la délimitation dans les documents d'urbanisme doit prendre en compte l'épaisseur des berges, de leur ripisylve et zones humides attenantes.

En ce qui concerne les ZNIEFF de type II, les documents d'urbanisme veilleront au bon fonctionnement des ensembles naturels les composant, en particulier quand elles regroupent plusieurs ZNIEFF de type I. Dans le cas d'une urbanisation en continuité du noyau villageois, les données localisées de l'inventaire ZNIEFF sont prises en compte lors de l'analyse de l'impact sur les espaces naturels à prendre en compte.

En ce qui concerne les sites inscrits, conformément à la législation en vigueur, les documents d'urbanisme mettent en œuvre les mesures de protection préconisées par l'Architecte des Bâtiments de France.

⁹ Cf. P28

P13 Le SCOT protège les **corridors écologiques existants** en garantissant le maintien de leur continuité spatiale.

Ces corridors écologiques peuvent se définir comme un espace de liaison, au fonctionnement écologique cohérent, participant à construire un maillage dynamique entre les réservoirs de biodiversité¹⁰ constitués des principaux espaces naturels et agricoles remarquables ou de grande qualité.

Identification des espaces concernés :

Les corridors écologiques à maintenir sont composés des ensembles naturels et agricoles reliant entre eux les espaces naturels remarquables et les espaces naturels à prendre en compte, constitutifs des réservoirs de biodiversité du territoire.

Plus précisément, le SCOT distingue :

- des **corridors « bleus »**, constitués à partir de cours d'eau du réseau hydrographique et de ses zones humides ;
- des **corridors « verts »**, plus discontinus et constitués de nombreux îlots boisés dans les étendues agricoles et des principaux boisements du territoire.

Ces corridors s'étendent au-delà du territoire du SCOT et s'inscrivent dans la trame verte et bleue du territoire régional.

Le SCOT localise approximativement la situation géographique des corridors écologiques à maintenir dans son document graphique n°2.

Le SCOT distingue également et localise approximativement parmi les corridors écologiques à maintenir des secteurs particuliers nommés « corridors écologiques sous pression ». Il s'agit de parties de corridors verts ou bleus qui sont sous pressions anthropiques particulières non propices à ce jour aux échanges écologiques.

La délimitation des corridors écologiques à maintenir devra être étudiée et précisée dans les documents d'urbanisme en respectant un principe de continuité et le maintien d'une épaisseur minimum. Cette épaisseur minimum est de :

- environ 100 mètres pour les corridors « verts » ;
- environ 20 à 100 mètres pour les corridors « bleus » en fonction de l'importance des cours d'eau dans le fonctionnement du bassin versant et de l'épaisseur de sa ripisylve.

Dans les corridors écologiques sous pression localisés dans le DOO, une autre épaisseur minimum pourra être établie par les documents d'urbanisme locaux dans le

respect des règles suivantes :

- la non-atteinte au bon fonctionnement écologique du corridor est recherchée ;
- la non-aggravation de la pression anthropique voire de sa diminution est recherchée.

Les limites aux aménagements et développement urbains :

Les corridors écologiques n'ont pas vocation à être urbanisés.

La prise en compte des corridors écologiques dans les documents d'urbanisme a pour objectif :

- de garantir la continuité de déplacement des espèces animales et végétales ;
- d'améliorer voire de restaurer la perméabilité des déplacements des espèces animales et végétales en limitant l'impact des obstacles naturels, artificiels, matériels ou immatériels (urbanisation, barrage, routes, usages agricoles et sylvicoles, fréquentation humaine, ...);
- de maintenir ou restaurer des espaces de nature au sein des secteurs urbanisés ou d'urbanisation future.

Exceptionnellement, sous réserve de prise en compte de leur incidence au regard du bon fonctionnement écologique, de la perméabilité du passage de la faune et de mesures compensatoires, des aménagements peuvent ponctuellement être envisagés, dans le cas d'aménagements hydrauliques, d'exploitation des ressources forestières, de mise en valeur des espaces naturels à destination d'une ouverture au public, de cheminements doux et d'infrastructures de déplacement.

Dans le cas d'un projet d'aménagement en lisière d'un corridor écologique existant ou d'un corridor écologique sous pression, la non-atteinte à son bon fonctionnement est recherchée.

Pour les infrastructures et aménagements qui sont susceptibles de modifier notablement les corridors écologiques déterminés par le DOO, la possibilité d'organiser des espaces relais et/ou passages sous ou sur ces infrastructures et aménagements est étudiée afin d'établir d'éventuelles mesures compensatoires.

Les orientations en matière de création, d'extension, d'exploitation et de réaménagement des carrières situées dans un corridor écologique identifié par le DOO sont précisées ci-après dans une prescription particulière¹¹.

¹⁰ Cf. Diagnostic Stratégique, Chapitre 2 : Les besoins en matière d'environnement, p. 23 à 28
¹¹ Cf. P28



Les modalités de protection des corridors écologiques :

Les modalités de protection des corridors écologiques peuvent être adaptées en fonction de leur nature. Elles doivent permettre de préciser leurs contours en s'appuyant sur les localisations schématiques du document graphique n°2 du DOO.

En ce qui concerne les « corridors bleus », les documents d'urbanisme veillent à la préservation de la ripisylve et des haies connectées à elle, à prendre en compte les obstacles aux déplacements piscicoles (en particulier sur les axes majeurs à migrateurs) et à maintenir les connexions entre les cours d'eau et les espaces bocagers et boisés proches.

L'enjeu de réduction de l'impact des barrages sur les milieux aquatiques est pris en compte.

En ce qui concerne les « corridors verts », les documents d'urbanisme veillent à la préservation des bois, alignements d'arbres, haies, fossés ruraux, mares, ou bosquets qui contribuent à leur maintien et cherchent à diminuer progressivement l'impact des obstacles à ces corridors (infrastructures).

En ce qui concerne les « corridors écologiques sous pression », les documents d'urbanisme veillent au maintien d'une épaisseur suffisante pour assurer leur bon état et fonctionnement.

R1 Le SCOT recommande l'amélioration du maillage écologique existant des corridors écologiques en recherchant la création de connexions nouvelles. Ainsi, il propose la **création de corridors écologiques complémentaires** de manière à renforcer la trame verte et bleue du territoire. Il s'agit :

- des coteaux de l'Ariège ;
- des vallées de la Garonne et de la Louge ;
- de la vallée de la Lèze ;
- de l'axe de Marignac-Laspeyres à Ste-Foy-de-Peyrolières ;

- de l'axe de Mauran à Montbrun-Bocage.

Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, le SCOT recommande que les propositions de création de corridors écologiques du DOO soient étudiées et qu'une réflexion soit menée pour identifier d'autres corridors potentiels, en particulier dans les secteurs de milieux ouverts.

R2 Le DOO comprend un **document graphique** qui localise schématiquement à l'échelle 1/75 000 les recommandations de création

de **corridors écologiques à créer.**

P14 Une **couronne verte**, ayant pour fonction première de renforcer la protection de l'agriculture périurbaine et des espaces naturels cohérents contre la pression foncière qui s'affirme aux abords immédiats de l'agglomération toulousaine, est identifiée par le SCOT. La couronne verte participe aussi grandement à la lutte contre le changement climatique en limitant l'extension de la Ville et en favorisant la création d'un grand « poumon vert » pérenne autour de l'agglomération : forêts, espaces de nature, milieux humides, espaces agricoles...

Objectifs et fonctions de la couronne verte :

Ainsi, la couronne verte a vocation à assurer dans un projet cohérent les différents objectifs et fonctions suivants :

- Délimiter / Connecter : donner une limite à l'étalement urbain de l'agglomération et redéfinir le lien entre l'urbain et le rural ;

- Protéger / Relier : préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers, créer des cœurs de biodiversité, relier le réseau des espaces naturels, agricoles et forestier ;
- Paysager / Mettre en valeur : lire les grands paysages et valoriser les patrimoines ;
- Eduquer / Divertir : sensibiliser sur les questions écologiques, ouvrir au public, créer un réseau de connexions douces.

Identification des espaces concernés :

La couronne verte est composée d'une mosaïque d'espaces agricoles et naturels. Elle comprend en son sein des espaces naturels remarquables, des espaces naturels à prendre en compte et des corridors écologiques. Le SCOT localise approximativement la situation géographique de la couronne dans son document graphique n°2.

P14 **SUITE Les limites aux aménagements et développement urbains :**

La couronne verte est le lieu où les vocations non urbaines sont essentielles à maintenir afin de pérenniser une agriculture viable présente aux franges de l'agglomération, de conforter les corridors écologiques et les cœurs de biodiversité et de développer de nouveaux espaces de nature ouverts au public.

Dans ces espaces, aucun hameau à maîtriser ou extensible n'est localisé dans le document graphique n°1 du DDO.

Les prescriptions relatives aux espaces naturels remarquables, aux espaces naturels à prendre en compte et aux corridors écologiques situés au sein de la couronne verte restent applicables. Hors de ces espaces, l'urbanisation est limitée à 2 cas, pour autant qu'elle ne porte pas atteinte aux objectifs et fonctions de la couronne verte :

- des constructions ou aménagements ponctuels ;
- les projets favorisant la mise en œuvre des objectifs et fonctions de la couronne verte.

Les orientations en matière de création, d'extension, d'exploitation et de réaménagement des carrières situées dans un corridor écologique identifié par le DDO sont précisées ci-après dans une prescription particulière carrières¹².

Les modalités de mise en œuvre de la couronne verte :

Les documents d'urbanisme précisent et expliquent comment ils participent à la mise en œuvre des objectifs et fonctions de la couronne verte.

Les modalités de mise en œuvre de la couronne verte peuvent être adaptées selon les objectifs et fonctions de secteurs géographiques particuliers. Elles doivent permettre de préciser son contour en s'appuyant sur les localisations schématiques du document graphique n°2 du DDO.

Dans les espaces naturels remarquables, les espaces naturels à prendre en compte et les corridors écologiques, les modalités de protection respectent les prescriptions du DDO propres à ces espaces.

P15

A l'échelle communale voire intercommunale, les documents d'urbanisme doivent identifier les éléments constitutifs de leurs **espaces naturels ordinaires**. Il s'agit d'espaces naturels d'intérêt environnemental, non identifiés par la législation et la réglementation, qui participent essentiellement au maintien des corridors écologiques en assurant des liaisons entre les espaces naturels remarquables ou de grande qualité.

Les documents d'urbanisme locaux identifient les espaces naturels ordinaires qui permettent de répondre aux enjeux environnementaux suivants :

- la protection contre l'érosion des sols ;
- la lutte contre le ruissellement et le risque d'inondation ;
- la protection de la qualité de la ressource en eau ;

- la préservation des corridors écologiques ;
- le stockage de carbone.

Les documents d'urbanisme identifient ainsi notamment les haies, les plantations d'alignements, les petits boisements, les parcs, les surfaces en eau, les fossés-mères, les talus, les arbres remarquables qui constituent la trame des espaces ordinaires. Une attention plus particulière est portée au niveau des cours d'eau et de leurs zones humides de proximité.

Des mesures de protection, de mise en valeur et de développement sont définies par les documents d'urbanisme, en fonction de l'importance de leurs enjeux environnementaux et paysagers.

P16

Le document graphique n°2 du DDO localise à l'échelle 1/75 000 l'ensemble des différents éléments du maillage écologique :

- les espaces naturels remarquables ;

- les espaces naturels à prendre en compte ;
- les corridors verts et bleus existants ainsi que les corridors sous pression ;
- la couronne verte.

¹² Cf. **P28**